



## SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DU 11 DÉCEMBRE 2017

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Paspébiac, tenue à la salle municipale de la Maison des citoyens, ce 11<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2017, à 19 heures sous la présidence du maire, Monsieur Régent Bastien.

Sont présents : Madame Solange Castilloux  
Madame Nathalie Castilloux  
Monsieur Alain Delarosbil  
Monsieur Florian Duchesneau  
Monsieur Hébert Huard  
Madame Gina Samson

Sont également présents : Me Karen Loko, directrice du greffe et des affaires juridiques et Madame Annie Chapados, directrice des finances et de la trésorerie.

### 1- OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire, Régent Bastien, ouvre la séance à 19h05 et souhaite la bienvenue aux conseillers présents.

Monsieur le maire souligne le travail des employés de déneigement.

Il informe les citoyens que les nouveaux élus ont complété leurs cours de comportement éthique, soit en ligne, soit en salle et rappelle à quel point il est important de suivre ce cours.

Il annonce les tables de travail des 18 et 20 décembre 2017 portant sur le budget pour l'année 2018.

### 2- CONSTATATION DU QUORUM

Monsieur le maire, Régent Bastien, constate que le quorum est atteint.

### 2017-12-363 3- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le maire, Régent Bastien, fait lecture de l'ordre du jour :

1. Ouverture de la séance
2. Constatation du quorum
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Dépôt de documents et de correspondance
  - Lettre du préfet de la MRC de Bonaventure datée du 28 novembre 2017 adressée au Ministre de la santé, Gaëtan Barrette
  - Importantes modifications aux règles relatives au mariage et à l'union civile
  - Programmation du Centre culturel pour l'année 2017
5. Approbation des procès-verbaux antérieurs
  - Procès-verbal de la séance extraordinaire du 6 octobre 2017
  - Procès-verbal de la séance extraordinaire du 13 novembre 2017
  - Procès-verbal de la séance ordinaire du 20 novembre 2017
  - Procès-verbal de la séance extraordinaire du 27 novembre 2017
6. Nomination d'un représentant au Conseil d'administration de Tourisme Baie-des-Chaleurs
7. Nomination d'un observateur à la Marina de Paspébiac

8. Nomination des membres du Comité d'analyse des demandes de dons, commandites et subventions et de recommandation
9. Date de la séance extraordinaire pour l'adoption du budget pour l'année 2018
10. Rencontres internationales de la photographie en Gaspésie – Renouvellement de l'entente triennale 2018/2020
11. Adoption du projet de règlement 2017-456 modifiant le Règlement 2013-374 ayant pour objet de déterminer la procédure des séances et des règles internes du conseil municipal de la Ville de Paspébiac
12. Avis de motion pour l'adoption du projet de règlement 2017-457 modifiant le Règlement 2014-399 ayant pour objet d'abroger le Règlement 2011-362 portant sur la rémunération des élus
13. Présentation et adoption du projet de règlement 2017-457 modifiant le Règlement 2014-399 ayant pour objet d'abroger le Règlement 2011-362 portant sur la rémunération des élus
14. Avis de motion pour l'adoption du projet de règlement 2017-458 révisant et remplaçant le Règlement 2016-427 sur le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville de Paspébiac
15. Présentation et adoption du projet de règlement 2017-458 modifiant le Règlement 2016-427 sur le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville de Paspébiac
16. Avis de motion pour l'adoption du projet de règlement 2017-459 sur un programme de revitalisation
17. Modification de la Politique de gestion contractuelle de la Ville devenant le Règlement 2017-450 sur la gestion contractuelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018
18. Avis de motion pour l'adoption du projet de règlement 2017-460 établissant le budget de l'année 2018 et fixant les taux de la taxe foncière générale et les tarifs pour le prochain exercice financier
19. Acceptation finale des travaux de construction du Complexe sportif réalisés par LFG-Honco – Libération du solde de la retenue de 10% et paiement final
20. Acceptation finale des travaux d'asphaltage du parc de stationnement du Complexe sportif réalisés par Eurovia Québec inc.
21. Adoption des comptes à payer
22. Suivi du budget
23. Rapport des conseillers
24. Affaires nouvelles
25. Période de questions
26. Levée de la séance

Il est proposé par **Monsieur Florian Duchesneau** que l'ordre du jour soit adopté tel que rédigé.

**2017-12-364 4- DÉPÔT DE DOCUMENTS OU DE CORRESPONDANCE**

- Lettre du préfet de la MRC de Bonaventure datée du 28 novembre 2017 adressée au Ministre de la santé, Gaëtan Barrette
- Importantes modifications aux règles relatives au mariage et à l'union civile
- Programmation du Centre Culturel pour l'année 2017 – Il y a eu un total de 121 activités : 38 spectacles, 25 films, 40 évènements corporatifs, 18 activités de loisirs.

**2017-12-365 5- APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX ANTÉRIEURS**

Il est proposé par **Madame Gina Samson**, appuyé par **Madame Solange Castelloux** et résolu à l'unanimité que les procès-verbaux suivants soient approuvés tel que rédigés :

- Le procès-verbal de la séance extraordinaire du 6 octobre 2017
- Le procès-verbal de la séance extraordinaire du 13 novembre 2017
- Le procès-verbal de la séance ordinaire du 20 novembre 2017

- Le procès-verbal de la séance extraordinaire du 27 novembre 2017

Conformément à l'article 333 alinéa 2 de la Loi sur les cités et villes, la greffière est dispensée de la lecture des procès-verbaux parce qu'une copie a été remise à chaque membre du conseil plus de 24h avant la séance.

**2017-12-366 6- NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE TOURISME BAIE-DES-CHALEURS**

**CONSIDÉRANT QU'**une assemblée générale spéciale visant la relance des activités de Tourisme Baie-des-Chaleurs sera tenue le 12 décembre 2017;

**CONSIDÉRANT QUE** lors de cette assemblée générale, l'organisme se dotera d'un nouveau conseil d'administration dont la constitution est proposée de la façon suivante :

- 2 représentants PLEIN AIR / NATURE (Attraits, activités)
- 2 représentants CULTURE (Festivals, patrimoine)
- 2 représentants SERVICES TOURISTIQUES (Hébergement restauration)
- 2 représentants ÉLUS (1 par territoire de MRC)
- 1 représentant PAYSAGE (MCC ou coopté)
- 1 représentant MICMAC (membre observateur)

**CONSIDÉRANT QUE** cet organisme s'est donné pour mission de contribuer à l'essor touristique de la Baie-des-chaleurs;

**CONSIDÉRANT QU'**il est important que le côté est de la Baie-des-chaleurs souvent négligé par rapport au reste de la Baie soit représenté;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par **Monsieur Hébert Huard**, appuyé par **Monsieur Alain Delarosbil** et résolu à l'unanimité que Madame Chantal Robitaille, directrice de la culture, participe à l'assemblée générale spéciale de Tourisme Baie-des-chaleurs du 12 décembre 2017 et pose sa candidature à titre de représentante de la Ville de Paspébiac dans la catégorie CULTURE.

**2017-12-367 7- NOMINATION D'UN OBSERVATEUR À LA MARINA DE PASPÉBIAC**

**CONSIDÉRANT QUE** la Marina de Paspébiac est un organisme à but non lucratif chargé de l'administration de la Marina depuis 2004;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil d'administration de la Marina souhaite qu'un membre du conseil soit désigné comme observateur et qu'il soit le lien privilégié entre le conseil et la Marina ainsi que l'administration portuaire;

**CONSIDÉRANT QUE** le membre du conseil sera invité au moins une fois par an au Conseil d'administration de la Marina et sera informé des différents projets en cours ou futurs de cet organisme;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par **Monsieur Hébert Huard**, appuyé par **Monsieur Florian Duchesneau** et résolu à l'unanimité de nommer Madame Solange Castilloux à titre d'observateur auprès de la Marina de Paspébiac et d'être le canal attitré entre le conseil et cet organisme.

2017-12-368 8- NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ D'ANALYSE DES DEMANDES DE DONS, COMMANDITES ET SUBVENTIONS ET DE RECOMMANDATION

CONSIDÉRANT QUE suite aux élections du 5 novembre 2017 et au renouvellement partiel du conseil municipal, la Ville doit combler les deux postes vacants au sein du Comité d'analyse des demandes de dons, commandites et subventions et de recommandation (ci-après le Comité);

CONSIDÉRANT QUE le Comité a pour but de recevoir les différentes demandes, de les traiter en vertu de la *Politique de dons, commandites et subventions de la Ville de Paspébiac* de janvier 2015 et de formuler des recommandations au conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **Monsieur Alain Delarosbil**, appuyé par **Madame Gina Samson** et résolu à l'unanimité que Mesdames Nathalie Castilloux et Solange Castilloux soient nommés membres du Comité.

2017-12-369 9- DATE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE POUR L'ADOPTION DU BUDGET POUR L'ANNÉE 2018

CONSIDÉRANT QUE selon le *paragraphe 1 de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes*, lors d'une année d'élection générale, le conseil peut préparer et adopter le budget de la Ville pour le prochain exercice financier durant une période allant jusqu'au 31 janvier 2018;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite bénéficier de cette prolongation de délai;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **Madame Nathalie Castilloux**, appuyé par **Madame Solange Castilloux** et résolu à l'unanimité que la date de la séance extraordinaire consacrée à l'adoption du budget pour l'année 2018 soit fixée au **lundi 29 janvier 2018**.

2017-12-370 10- RENCONTRES INTERNATIONALES DE LA PHOTOGRAPHIE EN GASPÉSIE – RENOUELEMENT DE L'ENTENTE TRIENNALE 2018/2020

CONSIDÉRANT QUE les Rencontres Internationales de la Photographie en Gaspésie (ci-après les Rencontres) se sont donné comme mandat de faire découvrir la création photographique contemporaine sous toutes ses formes et de transmettre le travail des artistes grâce à une programmation originale et diversifiée tant auprès de la population que du public scolaire;

CONSIDÉRANT QUE les Rencontres contribuent à l'identité du territoire et au développement d'une nouvelle forme de tourisme culturel, qui fait aujourd'hui partie intégrante de l'économie régionale, et par le fait même, de celle du Québec et du Canada;

CONSIDÉRANT QUE les Rencontres et par le fait même la Gaspésie a su se positionner dans le réseau des événements mondiaux incontournables en photographie, à tel point que des revues connues comme Lonely Planet et le Guide du Routard invitent les visiteurs à se rendre en Gaspésie et à visiter les expositions;

CONSIDÉRANT QUE les Rencontres sont inscrites dans les programmes réguliers du Conseil des arts et lettres du Québec ainsi qu'à Patrimoine Canada;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Paspébiac collabore et contribue depuis de nombreuses années au succès de chaque édition des Rencontres;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville souhaite continuer son implication pour les trois prochaines éditions des Rencontres de 2018 à 2020;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par **Monsieur Alain Delarosbil**, appuyé par **Monsieur Hébert Huard** et résolu à l'unanimité que la Ville renouvelle l'entente triennale 2018/2020 avec les Rencontres internationales de la photographie en Gaspésie et que le service de trésorerie procède au paiement de la contribution annuelle d'un montant de deux mille dollars (2000\$).

**2017-12-371 11- ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2017-456 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2013-374 AYANT POUR OBJET DE DÉTERMINER LA PROCÉDURE DES SÉANCES ET DES RÈGLES INTERNES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PASPÉBIAC**

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 322 alinéa 3 de la Loi sur les cités et villes, le conseil peut, par règlement, prescrire la durée de la période de questions, le moment où elle a lieu et la procédure à suivre pour poser une question;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 331 de la Loi sur les cités et villes, le conseil municipal peut faire et mettre à exécution des règles et règlements pour sa régie interne et pour le maintien de l'ordre durant ses séances;

**ATTENDU QUE** le conseil souhaite modifier le Règlement 2013-374 afin de le mettre à jour et d'offrir plus de temps de parole aux citoyens de la Ville;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné lors de la séance du 20 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement a été adopté lors de la séance du 11 décembre 2017;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par **Monsieur Florian Duchesneau**, appuyé par **Madame Solange Castilloux** et résolu à l'unanimité que le conseil adopte le projet de règlement 2017-456 modifiant le Règlement 2013-374 ayant pour objet de déterminer la procédure des séances et des règles internes du conseil municipal de la Ville de Paspébiac.

**EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL ORDONNE ET DÉCRÈTE PAR LE RÈGLEMENT 2017-456 CE QUI SUIT :**

(Voir projet de règlement en Annexe 1).

*Monsieur le maire suspend la séance à 19h40 afin de répondre aux questions des citoyens. La séance ordinaire reprend à 19h56.*

**2017-12-372 12- AVIS DE MOTION POUR L'ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2017-457 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2014-399 AYANT POUR OBJET D'ABROGER LE RÈGLEMENT 2011-362 PORTANT SUR LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS**

**AVIS DE MOTION** est donné par **Madame Nathalie Castilloux** de la présentation d'un projet de règlement 2017-457 visant à modifier le Règlement 2014-399 ayant pour objet d'abroger le Règlement 2011-362 portant sur la rémunération des élus.

2017-12-373 13- **PRÉSENTATION ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2017-457 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2014-399 AYANT POUR OBJET D'ABROGER LE RÈGLEMENT 2011-362 PORTANT SUR LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS**

**ATTENDU QUE** la *Loi sur le traitement des élus municipaux* a été modifiée par la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* sanctionnée le 16 juin 2017;

**ATTENDU QU'**il convient de mettre à jour et d'actualiser le Règlement 2014-399 ayant pour objet d'abroger le Règlement 2011-362 portant rémunération des élus;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par **Madame Nathalie Castilloux** à la séance ordinaire du conseil municipal du 11 décembre 2017 et porte le numéro 2017-12-372 du livre des délibérations de la Ville;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement a été présenté par **Madame Nathalie Castilloux** à la séance ordinaire du conseil municipal du 11 décembre 2017 conformément à l'*article 8 de la Loi sur le traitement des élus municipaux*;

**ATTENDU QU'** un avis public respectant l'*article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux* et contenant un résumé du projet de règlement, la mention de la date, de l'heure et du lieu de la séance où est prévue l'adoption du règlement sera publié le 18 décembre 2017 sur le site internet de la Ville et le babillard de la Maison des Citoyens conformément au Règlement sur la publication des avis publics municipaux sur Internet, et ce au moins 21 jours avant son adoption;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par **Madame Gina Samson**, appuyé par **Madame Solange Castilloux** et résolu à l'unanimité que le conseil adopte le projet de règlement 2017-457 modifiant le Règlement 2014-399 sur la rémunération des élus.

**EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL ORDONNE ET DÉCRÈTE PAR LE RÈGLEMENT 2017-457 CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

L'article 10 du Règlement 2014-399 est remplacé par le suivant :

« Constituent des cas exceptionnels, l'état d'urgence déclaré en vertu de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou un événement pour lequel est mis en œuvre un programme d'assistance financière conformément à l'article 109 de cette loi. »

**ARTICLE 3**

L'article 12 du Règlement est modifié par l'addition avant « le maire suppléant » de « En cas d'absence prolongée du maire de plus de trente jours » et par la suppression de « pour assurer le remplacement du maire lors de ses absences ».

**ARTICLE 4**

L'article 14 du Règlement est modifié par l'ajout du deuxième alinéa suivant :

« Pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la municipalité, tout membre doit recevoir du conseil une autorisation préalable à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le conseil. ».

## **ARTICLE 5**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

<b>Avis de motion</b>	<b>11 décembre 2017</b>
<b>Résolution</b>	<b>2017-12-372</b>
<b>Adoption du projet de règlement</b>	<b>11 décembre 2017</b>
<b>Résolution</b>	<b>2017-12-373</b>
<b>Adoption du Règlement 2017-457</b>	<b>15 janvier 2018</b>
<b>Résolution</b>	<b>2018-01</b>

2017-12-374 14- **AVIS DE MOTION POUR L'ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2017-458 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2016-427 SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE PASPÉBIAC**

**AVIS DE MOTION** est donné par **Madame Gina Samson** de la présentation du projet de règlement 2017-458 visant à modifier le Règlement 2016-427 sur le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville de Paspébiac.

2017-12-375 15- **PRÉSENTATION ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2017-458 RÉVISANT ET REMPLACANT LE RÈGLEMENT 2016-427 SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS**

**ATTENDU QUE** le 5 octobre 2016, le conseil municipal, par résolution numéro 2016-10-188, a adopté le règlement 2016-427 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville de Paspébiac;

**ATTENDU QUE** selon l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (E-15.1.0), toute municipalité doit, avant le 1er mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

**ATTENDU QUE** les élections municipales ont eu lieu le 5 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** toutes les formalités d'adoption du présent code d'éthique et de déontologie prévues aux articles 8 à 12 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par **Madame Gina Samson** lors de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville du 11 décembre 2017, en vertu de la résolution 2017-12-374;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement a été présenté par **Madame Gina Samson** à la séance ordinaire du conseil municipal du 11 décembre 2017;

**ATTENDU QU'**un avis public contenant un résumé du projet de règlement, la mention de la date, de l'heure et du lieu de la séance où est prévue l'adoption du règlement sera publié le 18 décembre 2017 sur le site internet et le babillard de la Maison des Citoyens conformément au Règlement sur la publication des avis publics municipaux sur Internet, et ce au moins 8 jours avant son adoption;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par **Madame Solange Castilloux**, appuyé par **Madame Nathalie Castilloux**, et il est résolu à l'unanimité que le projet de règlement portant le numéro

2017-458 intitulé « Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville de Paspébiac » soit adopté.

**EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL ORDONNE ET DÉCRÈTE PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-458 CE QUI SUIT :**

(voir projet de règlement en annexe 2)

**2017-12-376 16- AVIS DE MOTION POUR L'ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2017-459 SUR UN PROGRAMME DE REVITALISATION**

**AVIS DE MOTION** est donné par **Monsieur Alain Delarosbil** de la présentation lors d'une séance subséquente du conseil du projet de règlement 2017-459 ayant pour objet la création d'un programme de revitalisation à l'égard d'un secteur délimité à l'intérieur d'une zone identifiée dans le Règlement de zonage numéro 2009-325 de la Ville (*article 85-2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*).

**2017-12-377 17- MODIFICATION DE LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE DE LA VILLE DEVENANT LE RÈGLEMENT 2017-450 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2018**

**ATTENDU QUE** la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (ci-après la Loi) a été sanctionnée le 16 juin 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi permet aux municipalités, entre autres, de prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense entre 25 000\$ et 100 000\$;

**ATTENDU QUE** le *nouvel article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes* introduit par cette Loi prévoit que toute municipalité doit adopter un règlement sur la gestion contractuelle;

**ATTENDU QUE** l'*article 278 de la Loi* prévoit que toutes les politiques de gestion contractuelle sont réputées des règlements sur la gestion contractuelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018;

**ATTENDU QUE** la Ville souhaite modifier sa Politique de gestion contractuelle adoptée en décembre 2010 afin de l'actualiser et qu'elle reflète plus les nouvelles orientations de la Ville;

**ATTENDU QU'**à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Politique de gestion contractuelle modifiée deviendra le Règlement sur la gestion contractuelle et portera le numéro 2017-450;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par **Madame Nathalie Castilloux**, appuyé par **Monsieur Hébert Huard** et résolu à l'unanimité que le conseil modifie la Politique de gestion contractuelle de la Ville de Paspébiac.

**2017-12-378 18- AVIS DE MOTION POUR L'ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2017-460 ÉTABLISSANT LE BUDGET DE L'ANNÉE 2018 ET FIXANT LES TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE ET LES TARIFS POUR LE PROCHAIN EXERCICE FINANCIER**

**AVIS DE MOTION** est donné par **Monsieur Hébert Huard** de la présentation lors d'une séance subséquente du conseil du projet de règlement 2017-460 ayant pour objet l'adoption du budget pour l'année 2018 et fixant les taux de la taxe foncière générale et les tarifs pour le prochain exercice financier.

2017-12-379 19- **AUTORISATION DU SEIZIÈME PAIEMENT ET PAIEMENT FINAL AU CONSORTIUM LFG-HONCO POUR LA CONSTRUCTION DU COMPLEXE SPORTIF – ACCEPTATION FINALE DES TRAVAUX**

**CONSIDÉRANT QUE** la construction du Complexe sportif s’est achevée en septembre 2017;

**CONSIDÉRANT QUE** les dirigeants du consortium LFG-Honco, le directeur général de la Ville Monsieur Langlois et le directeur du service des sports et des activités récréatives, Monsieur Christian Bourque, se sont réunis le 16 novembre 2017 afin de conclure une entente sur le certificat d’acceptation finale des travaux;

**CONSIDÉRANT QUE** les parties ont convenu d’un accord concernant la correction de certaines déficiences et ont pris un engagement formel touchant les dispositions du Devis de performance obligeant le consortium à accompagner la direction du Complexe sportif sur les opérations d’exploitation et sur les coûts énergétiques;

**CONSIDÉRANT QU’**après analyse de la demande de paiement de LFG Honco, des différents engagements des parties et inspection des lieux, le gestionnaire du projet, Axor, autorise le paiement du solde de la retenue de 10%, soit la somme de trois cent quatre-vingt-trois mille trois cent onze dollars et quarante-deux cents (383 311.42\$) avant les taxes applicables à titre de seizième paiement au profit de LFG-Honco, sous certaines réserves énumérées ci-dessous;

**CONSIDÉRANT QUE** des doutes subsistant quant à l’intégrité des dalles de la patinoire, des gradins ainsi qu’au niveau de l’entretien général à l’intérieur de l’aréna, l’adjudicataire LFG-Honco s’engage à corriger tout défaut et effectuer tous travaux pour y remédier durant une période de deux (2) ans à compter de la date des présentes et fournit une caution d’une valeur de cent cinquante mille dollars (150 000\$) pour garantir cet engagement;

**CONSIDÉRANT QUE** la retenue de trois cent quatre-vingt-trois mille trois cent onze dollars et quarante-deux cents (383 311.42\$) sera complètement libérée sous réserve de la présentation de la caution d’une valeur de cent cinquante mille dollars (150 000\$) en faveur de la Ville par le consortium LFG-Honco et des travaux à compléter indiqués en Annexe 1 du certificat d’acceptation finale des travaux;

**CONSIDÉRANT QUE** le prix forfaitaire et global de l’adjudicataire LFG-Honco, y compris les ordres de changement pour le projet de conception, planification et réalisation du Complexe sportif de Paspébiac est fixé à sept millions soixante-dix-neuf mille trois cent cinq dollars et quatre cents (7 079 305.04\$);

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par **Monsieur Alain Delarosbil**, appuyé par **Madame Solange Castilloux** et résolu à l’unanimité que le conseil municipal :

- accepte les termes du certificat d’acceptation finale des travaux de construction du Complexe sportif;
- autorise la directrice de la trésorerie et des finances, Madame Annie Chapados, à effectuer un paiement d’un montant de trois cent quatre-vingt-trois mille trois cent onze dollars et quarante-deux cents (383 311.42\$) avant les taxes applicables à titre de seizième paiement et **paiement final**, sous réserve de la délivrance de la caution d’une

valeur de cent cinquante mille dollars (150 000\$) en faveur de la Ville par le consortium LFG-Honco et des travaux à compléter;

- identifie les signataires comme étant Monsieur Régent Bastien, maire et Madame Annie Chapados, directrice du service de la trésorerie et des finances et que
- la documentation soit transmise au Ministère de l'Éducation, du Sport et des Loisirs.

**2017-12-380 20- ACCEPTATION FINALE DES TRAVAUX D'ASPHALTAGE DU PARC DE STATIONNEMENT DU COMPLEXE SPORTIF SUR LA RUE MALDEMARY RÉALISÉS PAR EUROVIA INC.**

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres a été lancé par la Ville pour la réalisation d'un parc de stationnement de deux cents (200) espaces au Complexe sportif de Paspébiac sur la rue Maldemary le 24 avril 2017;

CONSIDÉRANT QUE la société Eurovia Québec Inc. a été identifiée comme l'adjudicataire de l'appel d'offres par résolution 2017-05-137 adoptée le 29 mai 2017 par le conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont été réalisés et les échéanciers respectés;

CONSIDÉRANT QU'une inspection des travaux a été effectuée le 30 novembre 2017;

CONSIDÉRANT QUE les parties ont conclu une entente dans le cadre du certificat d'acceptation des travaux de réalisation du projet du stationnement du Complexe sportif;

CONSIDÉRANT QU'Axor, gestionnaire du projet du Complexe sportif, a examiné les documents en référence;

CONSIDÉRANT QUE la Ville retient un montant de douze mille deux cent quatre-vingt-onze dollars et treize cents (12 291.13\$) en raison de travaux non complétés;

CONSIDÉRANT QUE le certificat d'acceptation finale des travaux de la réalisation du parc de stationnement du Complexe sportif, signé par les représentants des deux parties, a été déposé au conseil et que les membres du conseil en ont pris connaissance;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite que des vérifications supplémentaires soient menées par un expert afin de s'assurer que les travaux d'asphaltage ont été correctement effectués et qu'il n'y a pas de déficiences majeures;

CONSIDÉRANT QUE la soumission de l'adjudicataire Eurovia Québec se chiffrait à un prix forfaitaire avant taxes de quatre cent quarante-sept mille quatre cent soixante-six dollars et quatre-vingt-treize cents (447 466.93\$);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **Monsieur Alain Delarosbil**, appuyé par **Madame Nathalie Castilloux** et résolu à l'unanimité que le conseil :

- approuve le certificat d'acceptation finale des travaux du parc de stationnement du Complexe sportif réalisés par Eurovia Québec **sous réserve** d'avoir la confirmation par un expert que les travaux d'asphaltage ont été correctement effectués et qu'il n'y a pas de déficiences majeures;

- autorise la directrice de la trésorerie et des finances à effectuer un paiement d'un montant de quatre cent trente-cinq mille cent soixante-quinze dollars et quatre-vingt cents (435 175.80\$) à Eurovia Québec;
- identifie les signataires comme étant Monsieur Régent Bastien, maire et Madame Annie Chapados, directrice du service de la trésorerie et des finances.

**2017-12-381 21- ADOPTION DES COMPTES À PAYER**

Il est proposé par **Madame Nathalie Castilloux**, appuyé par **Madame Solange Castilloux** et résolu à l'unanimité que les comptes à payer pour le mois de novembre 2017 d'un montant de trois cent quarante-deux mille six cent cinquante-huit dollars et quatre-vingt-un cents (342 658.81 \$) soient approuvés pour paiement.

**2017-12-382 22- SUIVI DU BUDGET**

Il est proposé par **Monsieur Hébert Huard**, appuyé par **Monsieur Florian Duchesneau** et résolu à l'unanimité que le rapport « État des activités financières » en date du 30 novembre 2017 soit adopté.

**23- RAPPORT DES CONSEILLERS**

- **Madame Solange Castilloux – conseillère au siège n°1**

Elle a participé le 2 décembre 2017 à la formation sur le Comportement éthique et a beaucoup apprécié.

Elle va participer à la présentation des trois maquettes le 30 janvier 2018 dans le cadre de l'installation d'une œuvre d'art au Complexe sportif.

- **Madame Nathalie Castilloux – conseillère au siège n°2**

Elle a participé à la réunion de l'OMH avec Hébert Huard le samedi 9 décembre 2017.

Elle va participer à la présentation des trois maquettes le 30 janvier 2018 dans le cadre de l'installation d'une œuvre d'art au Complexe sportif.

- **Monsieur Alain Delarosbil – conseiller au siège n°3**

Il a rencontré un citoyen qui souhaite venir s'installer à Paspébiac afin de lui présenter l'éventail des terrains offerts par la Ville. La Ville est actuellement propriétaire de 175 terrains. À l'heure actuelle, la liste des terrains appartenant à la Ville n'est pas publique. Il faudra la mettre sur le site internet.

Concernant le Club de conditionnement physique et de santé, la Ville est propriétaire des équipements mais le Club est un organisme indépendant. Monsieur Lareau a donné sa démission. Il y a eu des coupures au niveau de la masse salariale et ce sont des bénévoles qui font le ménage. La Ville va leur donner un coup de main notamment par le biais de Me Karen Loko au niveau juridique et de Christian Bourque, directeur des sports et des activités récréatives. L'assemblée générale annuelle a été fixée au 8 janvier 2018.

- **Monsieur Florian Duchesneau – conseiller au siège n°4**

Pour les pompiers, il y a eu cinq sorties.

Il y avait un problème sur la 3<sup>ème</sup> avenue Est qui a été résolu.

- **Monsieur Hébert Huard – conseiller au siège n°5**

Il est allé inspecter la Bibliothèque afin d'évaluer les travaux à effectuer.

Il souhaite qu'il y ait plus de personnes qui deviennent membres de la Bibliothèque. Il va essayer de faire revivre un Comité de bénévoles à la Bibliothèque.

Il a appelé le concessionnaire des Monticoles de l'année dernière afin de savoir si tout était prêt. En principe, il est opérationnel et la saison peut commencer.

Concernant l'OMH, il y a eu la fin d'emploi du directeur. Monsieur Hébert Huard souhaite que le directeur ne prenne pas sa retraite parce que se pose la question de la relève.

Il souhaite une bonne année 2018 à tous les citoyens présents.

- **Madame Gina Samson – conseillère au siège n°6**

Bonsoir tout le monde, bienvenue à cette assemblée régulière.

- **Site Historique**

J'ai assisté au souper des Fêtes pour les employé(e)s et la direction du Site historique, mercredi dernier, le 6 décembre 2017. De plus, ce soir a eu lieu, en même temps que la présente, une réunion du conseil d'administration afin de recevoir le rapport de la dernière saison. À la prochaine assemblée régulière, je vous ferai donc part des grandes lignes des différents rapports soumis.

- **Nouveaux arrivants**

Dans la présente édition du journal Le Barachois, un article est paru s'adressant particulièrement aux nouveaux arrivants, les invitant à communiquer avec nous afin de récupérer leurs coordonnées. Comme il est mentionné dans l'article, une activité sous forme de 5 à 7 aura lieu afin de souligner leur arrivée dans notre ville, d'où l'importance de pouvoir les rejoindre. La date de cette activité sera déterminée sous peu et nous la communiquerons également à la population désireuse d'y participer.

- **Centre culturel**

Mercredi, le 29 novembre, j'ai assisté à une rencontre avec la directrice du Centre culturel, madame Chantal Robitaille, afin de regarder avec elle les besoins du centre ainsi que la programmation hiver 2017-2018 ainsi que celle pour le printemps et l'automne 2018. Quant à la programmation été 2018, une rencontre aura lieu avec le comité culturel Les Moussaillons sous peu. Afin d'intéresser la clientèle anglophone au Centre culturel, madame Robitaille est à organiser une activité spectacle qui pourrait rejoindre les étudiants anglophones de nos deux écoles du secteur.

- **Sécurité civile**

Un premier projet de plan nous a été soumis, lequel nous devons prendre le temps d'étudier et une rencontre sera à déterminer en janvier afin de réunir les différents responsables de comités et penser à un plan final. D'ici là des besoins spécifiques devront être prévus dans le prochain budget afin de répondre adéquatement aux différents scénarios d'urgence qui pourraient se présenter à nous.

- **Résilience côtière**

En janvier 2017 débutait le projet Résilience côtière mis sur pied par la Chaire de recherche en géoscience côtière, de l'Université du Québec à Rimouski. C'est ainsi que j'ai assisté à une première rencontre regroupant des élus de la Baie-des-Chaleurs. Le projet Résilience

côtière s'échelonne sur quatre ans et vise la sécurité des populations et des infrastructures côtières ainsi que la conservation des écosystèmes côtiers. Je mets à votre disposition la toute première infolettre qui vous informe des différents travaux effectués, ceux en cours et de ceux à venir.

Je mets également à votre disposition le calendrier des activités qui se tiendront à la Maison de la famille de la MRC Bonaventure et comme à l'habitude, je vous invite à me faire part de vos suggestions, interrogations ou commentaires dans l'un ou l'autre des dossiers qui me sont confiés.

24- **AFFAIRES NOUVELLES**

25- **PERIODE DE QUESTIONS**

2017-12-383 26- **LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par **Madame Nathalie Castilloux** que la séance soit levée. Il est 21h21.

\_\_\_\_\_  
Monsieur Régent Bastien, maire

\_\_\_\_\_  
Me Karen Loko, greffière

**CERTIFICAT DE CRÉDITS SUFFISANTS**

Je, Annie Chapados, trésorière, certifie par la présente que la Ville de Paspébiac dispose des crédits budgétaires et extra-budgétaires suffisants pour les fins auxquelles les dépenses décrites au présent procès-verbal sont projetées.

\_\_\_\_\_  
Annie Chapados, trésorière

\_\_\_\_\_  
Date

## ANNEXE 1



### **PROJET DE RÈGLEMENT 2017-456 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2013-374 AYANT POUR OBJET DE DÉTERMINER LA PROCÉDURE DES SÉANCES ET DES RÈGLES INTERNES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PASPÉBIAC**

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 322 alinéa 3 de la Loi sur les cités et villes, le conseil peut, par règlement, prescrire la durée de la période de questions, le moment où elle a lieu et la procédure à suivre pour poser une question;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 331 de la Loi sur les cités et villes, le conseil municipal peut faire et mettre à exécution des règles et règlements pour sa régie interne et pour le maintien de l'ordre durant ses séances;

**ATTENDU QUE** le conseil souhaite modifier le Règlement 2013-374 afin de le mettre à jour et d'offrir plus de temps de parole aux citoyens de la Ville;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné lors de la séance du 20 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement a été adopté lors de la séance du 11 décembre 2017;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par **Monsieur Florian Duchesneau**, appuyé par **Madame Solange Castilloux** et résolu à l'unanimité que le conseil adopte le projet de règlement 2017-456 modifiant le Règlement 2013-374 ayant pour objet de déterminer la procédure des séances et des règles internes du conseil municipal de la Ville de Paspébiac.

**EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL ORDONNE ET DÉCRÈTE PAR LE RÈGLEMENT 2017-456 CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**

L'article 2.1 du Règlement 2013-374 est modifié par le remplacement de la « salle du conseil située » par « un endroit situé » et la suppression de la fin la phrase « une fois l'an ».

#### **ARTICLE 3**

Le Règlement 2013-374 est modifié par l'insertion, après l'article 2.2, du suivant :

« **2.2.1.** Le Conseil peut cependant décider qu'une séance extraordinaire débutera au jour et à l'heure qu'il précise plutôt que conformément au calendrier. »

#### **ARTICLE 4**

L'article 2.3 du Règlement 2013-374 est modifié de la façon suivante :

- La première phrase est modifiée par l'ajout après la « séance ordinaire du conseil », des mots « lorsqu'il le juge à propos ».
- La troisième phrase est modifiée de la façon suivante : « Il fait notifier cet avis à chaque membre du conseil au plus tard 24 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance, suivant l'article 338 de la Loi sur les cités et villes ou il le transmet par courriel ».

#### **ARTICLE 5**

L'article 2.4 du Règlement 2013-374 est modifié de la façon suivante :

- La première phrase est modifiée de la façon suivante : « Si le maire refuse de convoquer une séance extraordinaire quand elle est jugée nécessaire par au moins trois (3) membres du conseil, ces derniers peuvent ordonner la convocation de cette séance en en faisant une demande par écrit, sous leurs signatures, au greffier de la Ville ».
- La deuxième phrase est modifiée de la façon suivante : « Sur réception de cette demande, le greffier dresse un avis de convocation qu’il expédie de la manière indiquée dans l’article 2.3 pourvu que cette demande spécifie les affaires pour lesquelles la séance est convoquée ».

#### **ARTICLE 6**

L’article 2.5 du Règlement 2013-374 est modifié par l’ajout de la deuxième phrase suivante : « Tout membre du conseil présent à une séance extraordinaire peut renoncer par écrit à l’avis de convocation de cette séance. »

#### **ARTICLE 7**

L’article 2.8 du Règlement 2013-374 est modifié par le remplacement de « du » avant « deux tiers » par « des » et par l’ajout de la deuxième phrase suivante : « Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération à aucun ajournement d’une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent. »

#### **ARTICLE 8**

Le Règlement 2013-374 est modifié par l’insertion, après l’article 2.8, du suivant :

« **2.8.1.** Deux membres du conseil, à défaut de quorum, peuvent ajourner une séance à une date ultérieure, trente minutes après la constatation du défaut de quorum. »

#### **ARTICLE 9**

L’article 3.2 du Règlement 2013-374 est modifié de la façon suivante :

« En cas d’absence du maire, le maire suppléant préside les séances du conseil. En cas d’absence du maire et du maire suppléant, le conseil choisit un de ses membres pour présider. Le maire ou toute personne qui préside une séance du conseil a droit de voter mais n’est pas tenu de le faire. Toute autre membre du conseil est tenu de voter; à moins d’en être empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. »

#### **ARTICLE 10**

L’article 4.4 du Règlement 2013-374 est modifié de la façon suivante :

« Trente minutes après constatation du défaut de quorum, le président ou en son absence, le greffier, peuvent ajourner une séance à une date ultérieure. L’heure de l’ajournement, le nom des membres du conseil présents, le jour et l’heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil. »

#### **ARTICLE 11**

L’article 5.1 du Règlement 2013-374 est modifié de la façon suivante :

« Le greffier de la Ville dresse pour toutes les séances du conseil un ordre du jour comprenant principalement les éléments suivants et dans l’ordre qui suit :

- 5.1.1 Ouverture de la séance
- 5.1.2 Constatation du quorum
- 5.1.3 Adoption de l’ordre du jour
- 5.1.4 Dépôt de documents ou de correspondance
- 5.1.5 Approbation du ou des procès-verbaux de(s) la séance(s) antérieure(s)
- 5.1.6 Adoption des comptes à payer et suivi du budget;
- 5.1.7 Affaires des contribuables (conformément à l’article 9A du Règlement 2013-374 modifié par le présent règlement)
- 5.1.8 Présentation des avis de motion et des projets de règlements;
- 5.1.9 Autres points à l’ordre du jour
- 5.1.10 Rapport des conseillers

- 5.1.11 Affaires nouvelles
- 5.1.12 Période de questions (conformément à l'article 9 du Règlement 2013-374 modifié par le présent règlement)
- 5.1.13 Levée de la séance
- 5.1.14 Certificat de crédits suffisants signé par la trésorière lorsqu'il y a des dépenses engagées par la Ville. »

#### **ARTICLE 12**

L'article 6.1 du Règlement 2013-374 est modifié par le remplacement de (5.1.7) par (5.1.11) et par le remplacement de « donné par écrit et remis » par « transmis par écrit ou verbalement ».

#### **ARTICLE 13**

L'article 6.2 du Règlement 2013-374 est modifié par l'ajout de « le » avant les mots « texte de la résolution ».

#### **ARTICLE 14**

L'article 9 du Règlement 2013-374 est modifié de la façon suivante :

- Le préambule de l'article 9 est modifié par la suppression de « et seulement lors de cette période ».
- L'article 9.1 du Règlement est modifié de la façon suivante : « Sous réserve de l'article 2.8, et à moins que le président de la séance n'en décide autrement, à chaque séance du Conseil, une période de questions d'une durée de quinze (15) minutes a lieu à la fin de la séance. »
- L'alinéa 2 de l'article 9.4 du Règlement est modifiée par le remplacement de « doit porter » par « peut porter » et par le remplacement de « Est exclus toutes questions » par « Sont exclues toutes les questions ». La troisième phrase suivante doit être ajoutée : « **Lors de la séance au cours de laquelle le budget ou le programme triennal d'immobilisations doit être adopté, les délibérations du conseil et la période de questions portent exclusivement sur le budget ou le programme triennal.** »
- L'article 9.10 du Règlement 2013-374 est modifié par le remplacement de « le membre du conseil » par « La personne (membre du conseil ou directeur de service) ».
- L'article 9.11 du Règlement 2013-374 est modifié par le remplacement de « répondre » par « réponse ».

#### **ARTICLE 15**

Le Règlement 2013-374 est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

#### **ARTICLE 9A : Affaires des contribuables**

- 9A.1 Sous réserve de l'article 2.8, et à moins que le président n'en décide autrement, à chaque séance du Conseil, une période de questions appelée « Affaires des contribuables » d'une durée de quinze (15) minutes a lieu après l'adoption des comptes à payer et le suivi du budget.
- 9A.2 La partie « Affaires des contribuables » de la séance du conseil est normalement dédiée aux citoyens et/ou contribuables qui peuvent poser des questions au président de la séance en suivant la procédure prévue au présent règlement.
- 9A.3 La question doit être brève, claire et formulée afin d'obtenir le renseignement demandé.

La question peut porter soit sur un sujet d'intérêt public municipal en lien avec les dossiers et sujets de l'ordre du jour du conseil municipal, soit sur toute question d'ordre personnel et autres dossiers à caractère nominatif.

- 9A.4 Les membres du Conseil à qui ont été adressées des questions écrites à la séance précédente peuvent répondre à ces questions au début de la période de questions.
- 9A.5 Sous réserve de l'article 9.4, au début de cette partie, le président invite les personnes à se présenter à tour de rôle au micro et à poser leur question en s'adressant au président.
- 9A.6 Le président peut limiter à deux (2) questions le nombre de questions portant sur un même objet.
- 9A.7 La personne qui pose une question doit utiliser un langage convenable et respectueux.
- 9A.8 Le président peut refuser une question, interrompre ou retirer le droit de parole à une personne qui contrevient au présent règlement ou qui formule une question :
- 9.8.1 qui, par sa formulation, peut susciter un débat;
  - 9.8.2 qui est fondée sur une hypothèse;
  - 9.8.3 qui comporte des allusions personnelles, des insinuations malveillantes;
  - 9.8.4 qui est frivole ou vexatoire;
  - 9.8.5 qui suggère la réponse demandée.
- 9A.9 La personne (membre du conseil ou directeur de service) que le président désigne pour répondre à la question posée, peut y répondre séance tenante verbalement ou par écrit ou indiquer à la personne qui a posé la question à quel moment et de quelle façon il répondra. Il peut aussi refuser d'y répondre.
- 9A.10 Malgré l'article 2.8, le président peut, à l'expiration du délai prévu pour la période de questions, permettre à une personne qui a commencé à poser une question, de la terminer et lui adresser une réponse.
- 9A.11 La période de questions prend fin à l'expiration du délai prévu à l'article 9.A.1 ou lorsque toutes les personnes présentes n'ont plus de question à poser, ou encore sur proposition du président ou d'un membre du conseil.

#### **ARTICLE 16**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ..... du .....

---

Régent Bastien, maire

---

Me Karen Loko, greffière

<b>Avis de motion</b>	<b>20 novembre 2017</b>
<b>Résolution</b>	<b>2017-11-348</b>
<b>Adoption du projet de règlement</b>	<b>11 décembre 2017</b>
<b>Résolution</b>	<b>2017-12-371</b>
<b>Adoption du Règlement</b>	<b>15 janvier 2018</b>
<b>Résolution</b>	<b>2018-01-</b>

ANNEXE 2



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE PASPÉBIAC  
MRC DE BONAVENTURE

**PROJET DE RÈGLEMENT 2017-458 RÉVISANT ET REMPLAÇANT LE  
RÈGLEMENT 2016-427 SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES  
ÉLUS DE LA VILLE DE PASPÉBIAC**

**CODE D'ETHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA VILLE  
DE PASPÉBIAC**

**ATTENDU QUE** le 5 octobre 2016, le conseil municipal, par résolution numéro 2016-10-188, a adopté le règlement 2016-427 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville de Paspébiac;

**ATTENDU QUE** selon l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (E-15.1.0), toute municipalité doit, avant le 1er mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

**ATTENDU QUE** les élections municipales ont eu lieu le 5 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** toutes les formalités d'adoption du présent code d'éthique et de déontologie prévues aux articles 8 à 12 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Madame **Nathalie Castelloux** lors de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville du 11 décembre 2017, en vertu de la résolution 2017-12-374;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement a été présenté par Madame **Nathalie Castelloux** à la séance ordinaire du conseil municipal du 11 décembre 2017 ;

**ATTENDU QU'**un avis public contenant un résumé du projet de règlement, la mention de la date, de l'heure et du lieu de la séance où est prévue l'adoption du règlement sera publié le 18 décembre 2017 sur le site internet et le babillard de la Maison des Citoyens conformément au Règlement sur la publication des avis publics municipaux sur Internet de la Ville, et ce au moins 8 jours avant son adoption;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par .....

Appuyé par .....

**ET IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE** le règlement portant le numéro 2017-458 intitulé « Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville de Paspébiac » soit adopté.

**EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL ORDONNE ET DÉCRÈTE PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-458 CE QUI SUIT :**

**CHAPITRE I      DOMAINE D'APPLICATION**

## ARTICLE 1

1.1 Ce règlement constitue le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Paspébiac et remplace le règlement 2017-427.

1.2 Ce Code s'applique à tout membre du conseil municipal.

## CHAPITRE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 2 PREAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

### ARTICLE 3 DEFINITIONS

Tous les mots et expressions utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

#### **Avantage**

Tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, rémunération, gratification, somme d'argent, gain, privilège, préférence rétribution, indemnité, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, voyage, escompte ou toute autre chose utile ou profitable de même nature, toute promesse d'avantages futurs ou marque d'hospitalité et qui n'est pas de nature purement privée;

#### **Conflit d'intérêt**

Intérêt personnel ou pécuniaire à la connaissance du membre du conseil et suffisant pour l'influencer dans l'exercice de ses fonctions, en affectant l'impartialité de ses opinions ou de ses décisions.

#### **Intérêt personnel**

Intérêt du membre du conseil, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel, distinct de celui du public ou de celui des membres du conseil.

#### **Intérêt des proches**

Intérêt du conjoint, des enfants ou des ascendants du membre du conseil municipal ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle le membre entretient des relations d'affaires.

#### **Organisme municipal**

- 1) un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Ville;
- 2) un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de la Ville;
- 3) un organisme dont le budget est adopté par la Ville ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4) un conseil, une commission, ou un comité formé par la Ville chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;

#### **Membre de la famille immédiate**

- Le **conjoint** : la personne qui est liée par un mariage ou une union civile à une personne et cohabite avec elle ou qui vit maritalement avec la personne, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, et qui est publiquement représentée comme son conjoint depuis au moins trois ans, ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :

1° un enfant est né ou à naître de leur union;

2° elles ont conjointement adopté un enfant;

3° l'une d'elles a adopté un enfant de l'autre;

- les ascendants, les descendants, frères ou sœurs et leurs conjoints ou une entité liée;

## **CHAPITRE III ÉTHIQUE**

### **ARTICLE 4 VALEURS DE LA VILLE**

Les principales valeurs de la Ville en matière d'éthique sont les suivantes :

#### **4.1 L'intégrité des membres du conseil de la Ville**

Les membres du conseil doivent faire preuve d'honnêteté et de rigueur dans l'exercice de leurs fonctions.

#### **4.2 L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil**

#### **4.3 La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

Tout membre du conseil agit avec professionnalisme, vigilance et discernement dans l'exercice de ses fonctions.

#### **4.4 Le respect envers les autres membres du conseil municipal, les employés de la Ville et les citoyens**

Les membres du conseil doivent toujours faire preuve de respect envers toutes les personnes avec lesquelles ils interagissent dans le cadre du traitement de leurs dossiers ou de la prise de décision.

#### **4.5 La loyauté envers la Ville**

#### **4.6 La recherche de l'équité**

Les valeurs énoncées dans le présent règlement doivent guider les membres du conseil de la Ville dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

## **CHAPITRE IV DÉONTOLOGIE**

### **SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 5 APPLICATION DES REGLES DE CONDUITE**

Les règles énoncées aux articles 7 et suivants doivent guider :

- la conduite d'un élu à titre de membre du conseil municipal, d'un comité ou d'une commission de la Ville ou d'un organisme municipal;
- La conduite de l'élu après la fin de son mandat de membre du conseil municipal.

#### **ARTICLE 6 OBJECTIFS DES REGLES DE CONDUITE**

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

- toute situation qui irait à l'encontre des *articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2);
- le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

## **SECTION II LES RÈGLES DÉONTOLOGIQUES**

### **ARTICLE 7 CONFLITS D'INTÉRÊTS**

- 7.1 Un membre du conseil ne peut agir, tenter ou omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 7.2 Un membre du conseil ne peut utiliser ou tenter d'utiliser les renseignements qu'il obtient dans le cadre de sa charge et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels, ou ceux d'un membre de sa famille immédiate ou ceux de toute autre personne.
- 7.3 Tout membre du conseil ne peut solliciter, susciter, accepter ou recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission du conseil dont il est membre peut être saisi.
- 7.4 Tout membre du conseil ne peut accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 7.5 Lorsqu'un membre du conseil reçoit un avantage défini à l'article 3, cet avantage doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier de la Ville. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier tient un registre public de ces déclarations et en dépose un extrait à la dernière séance ordinaire du conseil municipal de chaque année.
- 7.6 Nonobstant l'article 7.5, un membre du conseil peut, à l'occasion d'activités de formation et de perfectionnement liées à ses fonctions, accepter des marques d'hospitalité ou autre avantage si ceux-ci sont conformes aux règles de courtoisie, du protocole ou de l'hospitalité et si elles ne sont pas de nature à laisser planer un doute quant à l'indépendance et l'impartialité du membre du conseil.
- 7.7 Tout membre du conseil ne peut agir au sein d'un comité de sélection visant à combler un poste d'employé ou de fonctionnaire au sein de la Ville lorsque la recommandation du comité pourrait éventuellement favoriser l'intérêt d'un proche du membre du conseil.
- 7.8 Tout membre du conseil ne peut avoir sciemment, un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Ville ou avec un organisme municipal.

Toutefois, un membre du conseil est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants:

- a) le membre du conseil a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
- b) l'intérêt du membre du conseil consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;
- c) l'intérêt du membre du conseil consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la Ville ou d'un organisme municipal;
- d) le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre du conseil a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la Ville ou d'un organisme municipal;
- e) le contrat a pour objet la nomination du membre du conseil à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- f) le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la Ville ou un organisme municipal;
- g) le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- h) le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la Ville ou un organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;
- i) le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre du conseil est obligé de faire en faveur de la Ville ou d'un organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
- j) le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la Ville ou un organisme municipal et a été conclu avant que le membre du conseil n'occupe son poste au sein de la Ville ou d'un organisme municipal et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;
- k) dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la Ville ou d'un organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

7.9 Tout membre du conseil qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre du conseil doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre du conseil a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Cet article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre du conseil consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la Ville ou d'un organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre du conseil ne peut raisonnablement être influencé par lui.

#### **ARTICLE 8 UTILISATION DES RESSOURCES DE LA VILLE**

Il est interdit à un membre du conseil d'utiliser les ressources de la Ville ou de tout organisme municipal, à des fins personnelles, à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions ou à des fins autres que celles auxquelles ces ressources sont destinées.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens ou un service offert de façon générale à la population.

#### **ARTICLE 9 UTILISATION DU NOM, MARQUE OU LOGO DE LA VILLE**

Il est interdit à un membre du conseil, dans les contrats et ententes qu'il conclut à titre personnel avec des tiers, d'utiliser le nom ou le logo de la Ville de façon à laisser croire à l'autre partie que le contrat ou l'entente est conclu avec la Ville ou que cette dernière s'en porte garante ou y est impliquée à quelque titre que ce soit.

Il est interdit à un membre du Conseil d'utiliser le papier à en-tête de la Ville, le logo, la marque ou tout signe permettant d'identifier la Ville dans le cadre de ses activités personnelles, telles que de façon non limitative, une campagne électorale, activités de promotion.

#### **ARTICLE 10 ANTI-NÉPOTISME DANS LES CONTRATS DE TRAVAIL**

10.1 La Ville n'embauche pas des employé(e)s réguliers(ères) ou à temps partiel qui sont membres de la famille immédiate d'un membre du conseil.

10.2 Toutefois, la Ville pourra embaucher des personnes qui sont des membres de la famille immédiate d'un membre du Conseil si les conditions suivantes sont réunies :

- s'il s'agit d'un poste saisonnier ou temporaire qui ne nécessite pas une évaluation;
- le recrutement de cette personne est le résultat d'un processus de qualification indépendant;
- le candidat ou la candidate rencontre les qualifications du poste offert.

10.3 Un membre du conseil ne peut être un employé de la Ville à quelque titre que ce soit.

10.4 Un membre du conseil qui, lors de son élection ou en cours de son mandat, est placé dans une situation de conflit d'intérêts, par suite de l'application d'une loi, d'un mariage, d'une union de fait ou de l'acceptation d'une donation ou d'un legs, doit mettre fin à cette situation le plus rapidement possible après l'élection ou la survenance de l'événement qui engendre la situation de conflit d'intérêts.

## **ARTICLE 11           UTILISATION OU COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS**

11.1 Il est interdit à tout membre du Conseil d'utiliser, communiquer, ou tenter d'utiliser ou de communiquer, durant son mandat ou après la fin de celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas accessibles au public en vertu de la Loi, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne;

11.2 Il est interdit à tout membre du conseil de fournir à des tiers des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement communiqués au public.

11.3 Il est interdit à tout membre du conseil de fournir à des tiers des renseignements ou de l'information nominative au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

11.4 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Ville, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Ville. Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au présent paragraphe. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues au présent code.

## **ARTICLE 12           L'APRÈS-MANDAT**

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, un membre du conseil ne peut occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Ville ou d'un organisme municipal.

## **ARTICLE 13           ABUS DE CONFIANCE, MALVERSATION OU AUTRES INCONDUITES**

Il est interdit à un membre de détourner, à son propre usage ou à l'usage d'un tiers, un bien appartenant à la Ville.

## **CHAPITRE V       LES MÉCANISMES D'APPLICATION ET DE CONTRÔLE**

### **ARTICLE 14       ENQUÊTE**

Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un membre du conseil a commis un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie peut en saisir la Commission municipale du Québec au plus tard dans les trois ans qui suivent la fin du mandat de ce membre.

La demande doit, pour être complète, être écrite, assermentée, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif.

La procédure est prévue aux articles 20 à 32 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*.

## **ARTICLE 15            SANCTIONS**

15.1 Tout manquement à une règle prévue à ce code, à l'exception des règles prévues aux articles 7.8 et 7.9, par un membre du conseil peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1° la réprimande;
- 2° la remise à la Ville, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Ville ou d'un organisme municipal;
- 4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

15.2 Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut pas siéger au conseil municipal, à un comité ou une commission de la Ville, ou en sa qualité de membre du conseil de la Ville, d'un autre organisme municipal, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la Ville ou d'un tel organisme municipal.

## **ARTICLE 16            ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Régent Bastien, maire

Karen Loko, greffière

**Avis de motion (2017-12-374)**

**11 décembre 2017**

**Adoption du projet de règlement (2017-12-375)**

**11 décembre 2017**

**Avis public**

**Adoption (...)**

**15 janvier 2018**

**Entrée en vigueur**

**Transmission au MAMOT**